

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-315 du 9 Août 1985

portant ratification de contrats de rééchelonnement des Prêts de la Phase I du Projet Pétrolier de SEME et de l'Accord d'affectation des Revenus du Champ Pétrolifère de SEME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 85-310 du 7 Août 1985 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de contrats de rééchelonnement des Prêts de la Phase I du Projet Pétrolier de SEME et de l'Accord d'Affectation des Revenus du Champ Pétrolifère de SEME,
- VU la décision N° 85-51/ANR/CP/P du 8 Août 1985 autorisant la ratification de contrats de rééchelonnement des Prêts de la Phase I du Projet Pétrolier de SEME et de l'Accord d'affectation des Revenus du Champ Pétrolifère de SEME,

DECRETE :

Article 1er. - Sont ratifiés les contrats de rééchelonnement des Prêts de la Phase I du Projet Pétrolier de SEME et de l'Accord d'Affectation des Revenus du Champ Pétrolifère de SEME et dont les textes se trouvent ci-joints.

.../...

- 2 -

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 Août 1985

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Frédéric A F F O

Hospice ANTONIO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 SGCEN 4 CPC 6 PPC 2 SPD 2 MAEC-
MFE 8 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 IGE 4
DCCT-GDE CHANC.-ONEPI 3 BN-DAN 4 CAA 4 FAD 2 JORPB 1.-

210
A C C O R D C O M P L E M E N T A I R E

E N T R E

M I D L A N D B A N K P U B L I C L I M I T E D C O M P A N Y

E T

L A R E P U B L I Q U E P O P U L A I R E D U B E N I N

LE PRESENT ACCORD COMPLEMENTAIRE est conclu ce 16^{eme} JANVIER 1985
ENTRE

(1) MIDLAND BANK PUBLIC LIMITED COMPANY précédemment
dénommé MIDLAND BANK LIMITED ("Midland")
domiciliée au 27/32 Poultry, Londres EC2P 2BX
d'une part et

(2) LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ("l'Emprunteur")
représentée par le Ministre des Finances, d'autre part

et vient compléter l'Accord de Prêt ("l'Accord Principal")
daté du 16 novembre 1981, conclu entre les parties aux
présentes

ATTENDU QUE

L'Emprunteur a demandé que les deux premiers versements
devant être acquittés à Midland par l'Emprunteur
conformément aux termes de l'Annexe-A de l'Accord Principal
(tel qu'amendé par la lettre datée du 6 juillet 1983
adressée par Midland à l'Emprunteur) soient différés et
que les dates de remboursement prévues pour le 30 décembre
1983 et le 30 juin 1984 respectivement et que le montant
global de ces versements différés soit divisé en parts
égales et que lesdites parts soient remboursées en cinq
versements semestriels d'un montant égal commençant au
31 décembre 1984

Il est EN CONSEQUENCE convenu ce qui suit :

1. Toute expression définie dans l'Accord Principal
même sens dans le présent Accord Complémentaire
2. Après envoi de la notification spécifiée en Clause
des présentes, l'Accord Principal sera amendé co

2.1 Clause 3.1 REMBOURSEMENT DES AVANCES ET PAIEMENT DE
L'INTERET

2.1.1 La Clause 3.1 sera annulée et remplacée par
le texte suivant

"L'Emprunteur s'engage à rembourser le Prêt en
12 versements semestriels dont les montants et
les dates sont tels qu'indiqués respectivement
dans les colonnes (1) et (2) de l'Annexe A1"

2.2 Clause 11 OPTION DE FAIRE DES AVANCES APRES UN CAS
DE DEFAILLANCE

Rajouter "par an" à la ligne deux de la
Clause 11.3 après "7.75%"

2.3 Clause 19 ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Il y aura ajouté l'engagement additionnel
suivant comme 19.6

"L'Emprunteur par la présente s'engage
à affecter des montants devant être
libérés des Produits comme définis
dans la Cession datée du 12 novembre 1981
entre l'Emprunteur et la Bergen Bank
(la Banque Mandataire) agissant pour Den
Norske Creditbank Eksportfinans et la
Midland Bank Limited (ensemble les
Prêteurs) tels produits étant domiciliés
dans un compte ouvert auprès de la
Chase Manhattan Bank NA New York compte
No. 001-1-665213 (ou auprès de telle autre
banque qui peut de temps à autre être
notifiée à l'Emprunteur et aux Prêteurs par
la Banque Mandataire) ouvert au nom du Mandant

une somme suffisante pour permettre à la République Populaire du Bénin de tenir pleinement ses engagements relatifs au financement du projet Sucrier de Savè sera payée à un compte désigné ouvert au nom de la République Populaire du Bénin telles sommes transférées devant être utilisées exclusivement pour contribuer aux opérations normales d'exploitation portant sur le susdit projet

3. COMMISSIONS

En supplément à la commission mentionnée en Clauses 14.1 et 14.2 de l'Accord Principal, l'Emprunteur paiera à Midland

3.1 une commission de financement de livres sterling 15.000 pour le report des deux premiers remboursements, cette commission sera payable à la signature du présent Accord Complémentaire

3.2 tous les montants que Midland peut avoir à dépenser en frais de voyage encourus dans le cadre de la négociation du présent Accord Complémentaire

4 Les amendements à l'Accord Principal auxquels il est fait référence à l'Article 2 du présent Accord Complémentaire ne prendront effet que lorsque Midland aura adressé à l'Emprunteur une notification écrite indiquant que les conditions suivantes ont été remplies à la satisfaction de Midland

4.1 L'Emprunteur devra

4.1.1 avoir fourni à Midland un avis juridique donné par le

Président de la Cour populaire Centrale
de la République Populaire du Bénin
couvrant de façon substantielle les
points définis en Annexe A aux présentes
et concernant spécifiquement l'Accord
Principal tel qu'il doit être amendé par
le présent Accord Complémentaire

4.1.2 avoir fourni à Midland la preuve que le
Contrat d'Application daté 29 janvier
1980, conclu entre la République
Populaire du Bénin, Den norske Creditbank
domiciliée au Kirkegt 21, Oslo 1,
Norvège; Eksportfinans A/S domiciliée
au 1-3 Dronning Maudsgt, Oslo 2, Norvège;
et Bergen Bank A/S domiciliée au
23 Kirkegt, Oslo 1, Norvège ainsi
que la Cession datée du 29 janvier 1980
entre la République Populaire du
Bénin et Bergen Bank A/S ont été
amendés sous une forme acceptable
à Midland de façon à permettre
l'utilisation de fonds reçus et
gardés en dépôt par Bergen Bank
A/S pour le paiement de montants
dus conformément au présent Accord
Complémentaire

4.1.3 devra avoir payé en livres Sterling
à Londres le montant de livres
sterling 15.000 eu égard à la
commission de financement à laquelle
il est fait référence à l'Article 3.1
du présent Accord Complémentaire

5. Hormis les parties amendées par le présent Accord Complémentaire l'Accord Principal restera en vigueur et après envoi de la notification spécifiée à l'Article 4 des présentes, à l'Emprunteur par Midland, le présent Accord Complémentaire et l'Accord Principal devront être lus et interprétés comme des références à "cet Accord" dans l'Accord Principal devront être lues et interprétés comme des références à l'Accord Principal comme amendé par le présent Accord Complémentaire
6. Les dispositions énoncées en Clause 16 (Droit Juridiction et Arbitrage) et en Clause 20 (Langues) de l'Accord Principal s'appliqueront de plein droit au présent Accord Complémentaire

EN FOI DE QUOI le présent Accord Complémentaire a été
signé en deux exemplaires pour le compte des parties aux
présentes par des personnes dûment autorisées à ce
faire aux jour mois et an que dessus

Signé par

Signé par

au nom de

au nom de

Midland Bank plc

République Populaire
de Bénin

Mut A



Hospice * ANTONIO

Témoin à la signature de

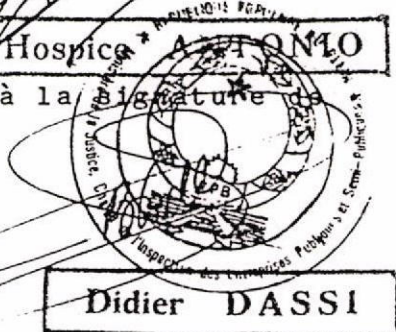
Témoin à la signature de

Signé

[Handwritten signature]

Signé

Didier DASSI



ANNEXE A

Formule d'avis juridique écrit devant être donnée la Cour Populaire Centrale de la République Populaire du Bénin eu égard à l'Accord Complémentaire conclu entre la République Populaire du Bénin et Midland Bank plc pour le financement du développement du champ de pétrole de Seme

LA COUR POPULAIRE CENTRALE

Ayant considéré (ou noté) qu ledit Accord Complémentaire avait été signé le _____ par le Ministre des Finances dûment autorisé à ce faire par le Président de la République, Chef de l'Etat;

Ayant considéré (ou noté) que par la Décision No _____ datée du _____ le Conseil Permanent (ou Siégeant) de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire avait autorisé la signature de l'Accord Complémentaire conformément à l'Article 45 de la Loi Fondamentale;

Ayant considéré (ou noté) qu par Décret No. _____ daté du _____ l'Accord Complémentaire avait été ratifié conformément à l'Article 56 de la Loi Fondamentale;

Ayant considéré (ou noté) que l'Accord Complémentaire et les documents s'y rapportant avaient été par la suite publiés dans le Journal Officiel No. _____ daté du _____

Ayant considéré (ou noté) que, en tant que résultant de ladite ratification et suite à la publication au Journal Officiel, l'Accord Complémentaire est dès lors adopté et fait office de Loi dans la République Populaire du Bénin

Ayant considéré (ou noté) que les dispositions de l'Accord Complémentaire étaient conformes aux normes et règlements en vigueur dans la République Populaire du Bénin et qu'elles n'enfreignent aucune des dispositions de la Loi Fondamentale ou des Engagements Internationaux

En foi de quoi l'Opinion de la Cour Populaire Centrale est

1. Que l'Accord Complémentaire à l'Accord Principal du 16 novembre 1981, conclu à le entre la République Populaire du Bénin et Midland Bank eu égard au Projet de Développement du champ pétrolier de Seme, constitue un engagement valide et contraignant pour la République Populaire du Bénin
2. Que l'Accord Complémentaire est applicable et peut être exécuté dans la République Populaire du Bénin
3. Que le Gouvernement de la République Populaire du Bénin est dans l'Obligation de se conformer à toutes les clauses dudit Accord Complémentaire

ANNEXE A1

PROGRAMME DE REMBOURSEMENT

Colonne (1)

1

551,999

551,999

551,999

551,999

551,999

394,285

394,285

394,285

394,285

394,285

394,285

394,285

Colonne (2)

Date

31 décembre 1984

30 juin 1985

31 décembre 1985

30 juin 1986

31 décembre 1986

30 juin 1987

31 décembre 1987

30 juin 1988

31 décembre 1988

30 juin 1989

31 décembre 1989

30 juin 1990

Les dates ci-dessus sont sujettes à révision dans la mesure uniquement où Midland le notifiera par écrit à l'Emprunteur en vertu de la Clause 4 du Contrat d'Application visé à la Clause 4.1.5 supra

S U P P L E M E N T A L A G R E E M E N T

B E T W E E N

M I D L A N D B A N K P U B L I C L I M I T E D C O M P A N Y

A N D

G O V E R N M E N T O F T H E P E O P L E S

R E P U B L I C O F B E N I N

THIS SUPPLEMENTAL AGREEMENT is made the 16th day of
JANUARY 1984 BETWEEN

- (1) MIDLAND BANK PUBLIC LIMITED COMPANY formerly
MIDLAND BANK LIMITED ("Midland")
of 27/32 Poultry, London EC2P 2BX
of the one part and
- (2) THE PEOPLES REPUBLIC OF BENIN ("the Borrower") acting
by the Minister of Finance of the other part

and is supplemental to a Loan Agreement ("the Main Agreement")
dated the 16th day of November 1981 made between the parties
hereto

WHEREAS

The Borrower has requested that the first two instalments
due to be paid to Midland by the Borrower pursuant to
Appendix A of the Main Agreement (as amended by letter
from Midland to the Borrower dated 6 July 1983) be
deferred from their present repayment dates of 30th
December 1983 and 30th June 1984 respectively and the
aggregate amount of such deferred instalments to be
divided equally and to be repaid in five equal half-
yearly instalments commencing 31st December 1984

NOW THEREFORE it is agreed as follows:-

1. Any expression defined in the Main Agreement shall
have the same meaning when used in this Supplemental
Agreement
2. Upon despatch of the notice specified in Clause 4
hereof the Main Agreement shall be amended as follows

2.1 Clause 3.1 REPAYMENT OF ADVANCES AND PAYMENT OF
INTEREST

2.1.1 Clause 3.1 shall be deleted and
replaced by the following

"The Borrower agrees to repay the Loan
Facility by 12 semi-annual instalments
for the amounts and on the dates shown in
Columns (1) and (2) respectively in
Appendix A1"

2.2 Clause 11 OPTION TO MAKE ADVANCES AFTER DEFAULT
In the second line of Clause 11.3 after
the words "7.75%" insert "per annum"

2.3 Clause 19 COVENANTS BY THE BORROWER

There shall be added a further Covenant
as 19.6 as follows

"The Borrower hereby covenants that of the
monies to be released from the Proceeds
as defined in the Assignment dated the
12th day of November 1981 between the
Borrower and Bergen Bank (the Trustee)
acting for Den Norske Creditbank Eksport-
finans and Midland Bank Limited (together
called the Lenders) such proceeds being
held in an account with Chase Manhattan
Bank NA New York account No. 001-1-665213
(or such other bank as may from time to
time be notified to the Borrower and the

Lenders by the Trustee) opened in the name of the Trustee a sum sufficient to meet in full the obligations of the Peoples Republic of Benin with regard to funding of the Save Sugar Mill project shall be paid into a designated account opened in the name of the Republique Populaire du Benin such sum so transferred to be used exclusively in assisting the normal working operations of the said project"

3. FEES

In addition to the fees mentioned in Clauses 14.1 and 14.2 of the Main Agreement the Borrower shall pay to Midland

3.1 a financing fee of £15,000 in respect of the deferment of the first two repayments payable on signature of this Supplemental Agreement

3.2 all amounts which Midland may expend in respect of travelling expenses which may be incurred relating to the negotiation of this Supplemental Agreement

4 The amendments to the Main Agreement referred to in Clause 2 of this Supplemental Agreement shall not take effect until Midland has despatched to the Borrower notice in writing that the following conditions have been fulfilled to the satisfaction of Midland

4.1 The Borrower shall have

4.1.1 provided Midland with a legal opinion given by the President de la Cour Populaire Centrale of the Peoples

Republic of Benin substantially covering the points set out in Appendix A hereto and specifically relating to the Main Agreement as it is to be amended by this Supplemental Agreement

4.1.2 provided Midland with evidence that the Application Agreement dated the 29th day of January 1980 between the People's Republic of Benin, Den norske Creditbank of Kirkegt 21, Oslo 1, Norway, Eksportfinans A/S of Dronning Maudsgt. 1-3, Oslo 2, Norway and Bergen Bank A/S of Kirkegt. 23, Oslo 1, Norway and the Assignment dated the 29th day of January 1980 between the People's Republic of Benin and Bergen Bank A/S have been amended in a form acceptable to Midland to permit the application of monies received and held by Bergen Bank A/S to the payment of amounts due in accordance with this Supplemental Agreement

4.1.3 paid to Midland in sterling in London the amount of £15,000 in respect of the financing fee referred to in Clause 3.1 of this Supplement Agreement

5. Subject only as amended by this Supplemental Agreement the Main Agreement shall remain in full force and effect and upon the notice specified in Clause 4 hereof being despatched to the Borrower by Midland this Supplemental Agreement and the Main Agreement shall be read and construed as one document and references in

the Main Agreement to "this Agreement" shall be read and construed as reference to the Main Agreement as amended by this Supplemental Agreement

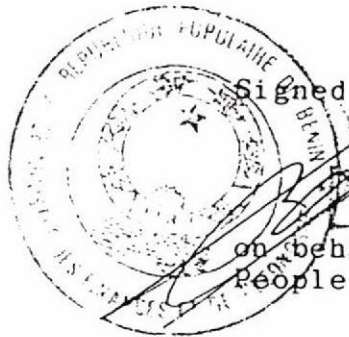
6. The provisions of Clause 16 (Law and Jurisdiction) and Clause 20 (Languages) of the Main Agreement shall apply hereto as if repeated in full herein

IN WITNESS WHEREOF this Supplemental Agreement has been
signed to duplicate on behalf of the parties herein by
persons duly authorised in that behalf the day and year
first above written

Signed

Michael John David Allan

on behalf of
Midland Bank plc



Signed

Antoine Hospice
on behalf of
People's Republic of Benin

Witness to the signature of
MICHAEL JOHN DAVID ALLAN

Signed

Michael John David Allan



Witness to the signature of

Signed

Didier DASSI

APPENDIX A

Form of legal opinion to be given by the Cour Populaire Centrale of the Republique Populaire du Benin on the Supplemental Agreement between the Republique Populaire du Benin and Midland Bank Limited for financing the development of the Seme Oilfield

THE COUR POPULAIRE CENTRALE

Considering (or noting) that said Supplemental Agreement has been signed in _____ on _____ by the Minister of Finance _____ duly authorised to sign by the President of the Republic, Head of State;

Considering (or noting) that by Decision No _____ of _____ the Permanent (or Standing) Committee of the Revolutionary National Assembly Authorised the ratification of the Supplemental Agreement in conformity with Article 45 of the Loi Fondamentale;

Considering (or noting) that by Decree No. _____ of _____ the Supplemental Agreement was ratified according to article 56 of the Loi Fondamentale

Considering (or noting) that the Supplemental Agreement and related documents have been subsequently published in the Official Gazette No _____ of _____

Considering (or noting) that as a result of the said ratification and publication in the Official Gazette the Supplemental Agreement is adopted in the form of Law in the People's Republic of Benin

Considering (or noting) that the provisions of the Supplemental Agreement are in conformity with the laws and regulations in force in the People's Republic of Benin and that they do not violate any provision of the Loi Fondamentale or International engagements

Consequently it is the Opinion of the Cour Populaire Centrale tha

1. The Supplemental Agreement to the Main Agreement of November 16, 1981 signed in _____ on _____ between the Republique Populaire du Benin and Midland Bank in relation with the Seme Oilfield Development Project constitutes a legal valid and binding engagement for the Republique Populaire du Benin
2. The Supplemental Agreement is enforceable and can be executed in the Republique Populaire du Benin
3. The Government of the Republique Populaire du Benin is under the obligation to conform with all clauses of said Supplemental Agreement

APPENDIX A1

REPAYMENT SCHEDULE

Column (1)	Column (2)
£	Date
551,999	31 December 1984
551,999	30 June 1985
551,999	31 December 1985
551,999	30 June 1986
551,999	31 December 1986
394,285	30 June 1987
394,285	31 December 1987
394,285	30 June 1988
394,285	31 December 1988
394,285	30 June 1989
394,285	31 December 1989
394,285	30 June 1990

The above dates are subject to alteration only to the extent that Midland shall otherwise notify the Borrower in writing pursuant to Clause 4 of the Application Agreement referred to in Clause 4.1.5

ACCORD SUPPLEMENTAIRE

ACCORD SUPPLEMENTAIRE en date du 2 janvier 1985

entre

- (1) La République Populaire du Bénin ci-après dénommé "L'Emprunteur"
- (2) Den norske Creditbank ci-après dénommé "La Banque"

ATTENDU QUE

- (1) Par un accord en date du 29 janvier 1980 et amendé par les accords supplémentaires des 30 juin 1982 et 9 août 1983 entre l'Emprunteur et la Banque (l'Accord de crédit), la Banque a consenti un prêt d'un montant n'excédant pas 61 686 000 dollars US en vue du financement partiel du Champ Pétrolifère de Sèmè (plus particulièrement défini dans l'Accord de crédit).
- (2) Préalablement aux échéances, l'Emprunteur a notifié à la Banque qu'il n'envisageait pas d'effectuer les deux premiers versements du principal prévu dans l'Accord de crédit et qu'il en a justifié les raisons puis a demandé que lesdits versements soient rééchelonnés pour un paiement subséquent.
- (3) Après avoir sollicité et obtenu le consentement de Garanti-Instituttet for Eksportkredit, l'institution garantissant les obligations de l'Emprunteur aux termes à l'Accord de crédit, la Banque est en mesure d'accorder un tel rééchelonnement,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Définitions

Les termes définis dans l'Accord de crédit auront les mêmes significations quand ils sont utilisés dans le présent document sauf dans les cas expressément précisés.

2. Représentations et Garanties

L'Emprunteur réalise et garantit conformément à cet ACcord comme stipulé dans la Section 2 de l'Accord de crédit mutatis mutandis, comme s'il était reformulé entièrement.

3. Amendements à l'Accord de crédit

A compter de la date visée ci-dessus, l'Emprunteur et la Banque conviennent que le texte de la Section 5. de l'Accord de crédit sera remplacé par ce qui suit :

"Sous réserve des dispositions de la Section 6 (i) le Prêt sera remboursé en 8 versements semi-annuels, la première échéance le 31 décembre 1984 et chacun représentant les proportions suivantes de l'encours au 31 décembre 1984.

les 5 premiers versements	$\frac{7}{50}$
les 3 derniers versements	$\frac{5}{50}$

4. Conditions d'entrée en vigueur

Cet Accord prendra effet dès que la Banque aura reçu tout ce qui suit en bonne et due forme :

- (i) Exemplaires de toutes approbations et autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution et l'accomplissement par l'Emprunteur des dispositions contenues dans cet Accord Supplémentaire.
- (ii) Copies des Accords intervenus entre l'Emprunteur et respectivement Eksportfinans et Midland Bank PLC et correspondant au présent Accord Supplémentaire.
- (iii) Un avis juridique concernant les dispositions du présent document et de l'Accord Supplémentaire à l'Accord d'Affectation, délivré par le Président de la Cour Populaire Centrale dans une forme acceptable pour la Banque.

3.

- (iv) Une garantie du transfert des fonds des autorités compétentes béninoises relative à tous les montants à payer et à transférer par l'Emprunteur conformément à l'Accord de crédit amendé selon le modèle figurant en annexe I.
- (v) Confirmation écrite de Garantie Instituttet attestant que tout ce qui précède lui donne satisfaction et qu'il approuve les termes et conditions qui y sont contenus de sorte que la garantie s'appliquera aussi au présent accord.
- (vi) Tout autre document que la Banque sera amené à exiger de façon raisonnable.

5.

Dispositions diverses

Les dispositions de la Section 15 de l'Accord de crédit demeure applicable comme si elles étaient reprises intégralement dans le présent accord.

Pour et au nom de
la République Populaire du Bénin

Hospice ANTONIO

Pour et au nom de
Den norske Creditbank

LE MINISTRE DES FINANCES

Den norske Creditbank

GARANTIE DE TRANSFERT DE DEVISES

Nous, Hospice ANTONIO, Ministre des Finances de la République Populaire du Bénin, garantissons inconditionnellement et irrévocablement par la présente que nous rendrons disponibles toutes les devises nécessaires pour assurer le transfert des montants payables à Den norske Creditbank sous l'Accord de Prêt daté du 29 janvier 1980, tel qu'amendé par l'Accord Supplémentaire daté du 30 juin 1982, du 9 août 1983 et de décembre 1984. Nous vous prions de bien vouloir nous retourner la présente garantie après son expiration.

Notre responsabilité sous cette garantie sera automatiquement réduite à raison des versements qui auront été effectués à leurs échéances.

Au nom de la
République Populaire du Bénin

Hospice ANTONIODidier DASSI

LE PRESENT ACCORD D'AFFECTATION DES RESSOURCES est conclu
le 24 mai 1985

ENTRE

- (1) La République Populaire du Bénin (ci-après dénommée "L'Emprunteur")
- (2) Den norske Creditbank of Kirkegt. 21, 0153 Oslo 1 Norvège (ci-après dénommée la "DnC")
- (3) Eksportfinans A/S, Dronning Maudsgt. 15, 0250 Oslo 2, Norvège (ci-après dénommée l'"Eksportfinans")
- (4) Midland Bank PLC à 27/32 Poultry, Londres EC2 P 2BX, United Kingdom (ci-après dénommée la "Midland")
- (5) Banque Européenne d'Investissement, 100, Boulevard Konrad Adenauer, L-2950, Luxembourg-Kirchberg, Luxembourg (ci-après dénommée "BEI") et
- (6) Bergen Bank A/S, Kirkegt. 23, 0153 Oslo 1, Norvège (ci-après dénommée "la Banque Mandataire")

ATTENDU QUE

- (1) Par un accord daté du 29 janvier 1980 et amendé par les additifs des 30 juin 1982, 9 août 1983 et 2 janvier 1985 (ci-après dénommé l'"Accord DnC") et conclu entre (1) l'Emprunteur et (2) la DnC, la DnC a consenti à avancer sous forme de prêt à l'Emprunteur, aux termes et conditions énoncés dans cet Accord, un montant de USD 61,686,000 au maximum.
- (2) Par un Accord daté du 29 janvier 1980 et amendé par les Additifs des 18 juin 1981 et 11 juillet 1983 (ci-après dénommé l'"Accord Eksportfinans")

et conclu entre l'Emprunteur et la Eksportfinans, la Eksportfinans a consenti à avancer sous forme de prêt à l'Emprunteur aux termes et conditions énoncés dans cet Accord, un montant de NOK 389,467,584.21 ou un montant plus élevé pouvant avoir été consenti à un moment donné par Eksportfinans

- (3) Par un Accord daté du 16 novembre 1981, comme amendé par un additif du 16 janvier 1985 (ci-après dénommé l'"Accord Midland") entre l'Emprunteur et la Midland, la Midland a consenti à avancer sous forme de prêt à l'Emprunteur aux termes et conditions énoncés dans cet Accord, un montant ne dépassant pas GBP 5,000,000 ainsi que les intérêts y afférant ne dépassant pas GBP 520,000
- (4) Par un Accord daté du 12 novembre 1981 (ci-après dénommé l'"Accord de 1981") l'Emprunteur a affecté certains produits relatifs au gisement pétrolifère de Sèmè (qui y sont spécifiquement définis) à la Banque Mandataire au profit de la DnC, de l'Eksportfinans et de la Midland ;
- (5) Par un Accord daté du 12 novembre 1981, (ci-après dénommé (l'"Accord d'Affectation de 1981") conclu entre l'Emprunteur, la DnC et l'Eksportfinans, la Midland et la Banque Mandataire, lesdites parties sont tombées d'accord sur l'Affectation des Ressources, conformément au Document d'Affectation de 1981 ;
- (6) Par les Accords datés du 19 juillet 1984 (ci-après dénommés respectivement l'"Accord BEI Sèmè I" et l'"Accord BEI Sèmè II" et collectivement l'"Accord BEI") entre l'Emprunteur et BEI, la BEI a consenti à avancer sous forme de prêt aux termes et conditions stipulés dans cet Accord, des montants équivalents respectivement à ECU 4,500,000 et ECU 13,500,000 ;

- (7) Par un Accord daté du 26 juin 1984 (ci-après dénommé l'"Accord AID") entre l'Emprunteur, l'Association Internationale pour le Développement (ci-après dénommé "AID"), l'AID a consenti à avancer sous forme de prêt à l'Emprunteur aux termes et conditions énoncés dans le présent Accord, un montant équivalent à SDR 17,200,000.
- (8) Une condition préalable à tout décaissement conformément à l'Accord BEI Sèmè II sera l'amendement du Document d'Affectation et l'Accord d'Affectation des Ressources de 1981, afin de considérer la BEI du même rang que la DnC, l'Eksportfinans et la Midland.
- (9) Une condition préalable à tout décaissement de fonds conformément aux Accords BEI est que :
- (i) La DnC, l'Eksportfinans et la Midland donnent leur consentement à l'Affectation d'une somme de 5,000,000 de dollars US maximum, recette des produits dont il est question dans ledit Document, pour financer la contribution de l'Emprunteur aux investissements, conformément auxquels les prêts relevant des Accords BEI et/ou de l'Accord AID doivent être décaissés.
 - (ii) La DnC, l'Eksportfinans et la Midland donnent leur consentement à l'Affectation d'une somme maximum de 8,000,000 de dollars US, recette des produits dont il est question dans le Document d'Affectation pour pourvoir le financement supplémentaire des investissements conformément aux conditions de décaissement à l'Accord BEI Sèmè II, si ce prêt et celui soumis à l'Accord AID déjà retiré et à retirer étaient insuffisants et que les crédits fournisseurs et les crédits à l'exploitation

n'étaient pas disponibles, de façon à s'assurer autant que possible que le plan de financement énoncé dans les Accords BEI sera respecté quand de tels montants auront été ajoutés aux montants devant être décaissés respectivement à l'Accord AID et aux Accords BEI ;

- (10) En attendant la satisfaction des conditions préalables à l'Accord AID et aux Accords BEI, l'Emprunteur considère qu'il est urgent de commencer le travail et de passer des commandes suivant les investissements à être financés et déjà en cours et souhaite obtenir à ce sujet, le consentement pour l'Affectation d'une somme maximum de 8,000,000 de dollars US, recettes des produits dont il est question dans ledit Document d'Affectation, qu'un tel montant ainsi affecté doit être remboursé immédiatement sur les montants exigibles décaissables, et pour le déblocage des traites soumis à l'Accord AID et aux Accords BEI.
- (11) L'Emprunteur a demandé que la DnC, l'Eksportfinans et la Midland consentent aux dispositions énoncées dans les rubriques précédentes (9) et (10) après avoir cherché et obtenu le consentement des assureurs des crédits respectifs, ce sont les Instituts de Garantie pour l'Eksportkredit (ci-après dénommé "GIEK") et le département des Garanties de crédits d'exploitation (ci-après dénommés "ECGD"), ils sont préparés à s'accorder comme suit :
- (12) L'Emprunteur informe les prêteurs qu'un droit d'exploitation (ci-après dénommé "Taxe à l'exportation") s'élevant à 2,08 % est redevable pour toutes exportations en provenance du Bénin ;

- (13) L'Emprunteur a demandé à la DnC, l'Eksportfinans et à la Midland et à la BEI de consentir de temps en temps à l'affectation des montants appropriés au paiement de la taxe à l'exportation, recette des produits relevant dudit Accord d'Affectation et ils sont prêts à accepter que la DnC, l'Eksportfinans et la Midland, après avoir cherché et obtenu l'Accord de la GIEK et de l'ECGD, et
- (14) Les parties ci-après se sont mis d'accord pour amender, compléter et confirmer le Document d'Affectation des 1981 et d'Affectation des Ressources de 1981.

LES PARTIES PRESENT CONVENTU CE QUI SUIT :

1. Définitions

Dans cet Accord d'Affectation des Ressources, outre les termes ci-dessus définis :

- (i) A moins que le contexte ne l'exige autrement, tous les mots et expressions définis dans l'Accord DnC auront les mêmes significations qu'ici ;
- (ii) "Prêteurs" devra signifier la DnC, l'Eksportfinans, la Midland et la BEI collectivement ;
- (iii) "Avance" devra signifier tout montant à débloquer ci-dessous et dont il est fait mention dans la rubrique (10) ;
- (iv) "Accords" voudra dire Accord DnC, Accord Eksportfinans, Accord Midland et Accord BEI Sèmè 2 collectivement ;

- (v) "Affectation" voudra dire une cession de l'Emprunteur à la Banque Mandataire de même valeur.
- (vi) "Quote-part" voudra dire tout montant à rendre disponible et dont il est fait mention sous la rubrique (9) (i) et
- (vii) "Substitut d'avance" voudra dire tout montant à rendre disponible et dont il est fait mention sous la rubrique (9) (ii).

2. Les Accords

Chacun des prêteurs reconnaît avoir reçu des exemplaires des Documents d'Affectation et d'Accord des Ressources, de la façon suivante :

- (i) Chaque prêteur reconnaît que ce Document est un additif aux Documents d'Affectation et au Document d'Accord des Ressources et que ce Document d'Affectation prévaudra en cas de conflit avec les dispositions des Documents d'Affectation relevant de la section n° 7.
- (ii) L'Emprunteur s'accorde avec chaque prêteur pour reconnaître que ses représentations, ses garanties et conventions ci-après contenues, seront et devront être incorporées à chaque Document d'Affectation et que toute représentation, garantie ou déclaration faite par ou pour le compte de l'Emprunteur ci-après conforme aux termes de tout certificat ou autre et qui se révélerait inexact sur le plan matériel, aura les mêmes effets que dans les conditions des Accords.
- (iii) Que l'Emprunteur réalise et garantisse que de tels exemplaires des documents d'affectation sont des exemplaires exacts et complets et que après

avoir fait toutes les requêtes raisonnables, il n'y a pas à sa connaissance, d'autres accords conclus entre un des prêteurs et lui, accords proposés ou négociés à cette date, en rapport direct ou indirect avec les Documents d'Affectation.

(iv) Après avoir entrepris les démarches nécessaires, chaque prêteur confirme qu'il n'a eu en sa connaissance, d'autres accords entre le prêteur et lui, conclus, proposés ou négociés à cette date, en rapport direct ou indirect avec de tels documents d'affectation dont il est signataire et,

(v) En conséquence, chaque prêteur accepte les contenus des Documents d'Affectation et des Accords d'Affectation des Ressources

3. Désignation de la Banque Mandataire

Les prêteurs et l'Emprunteur ci-après désignent la Banque Mandataire, et cette dernière accepte cette mission pour agir en leurs noms, en signant le Document d'Affectation avec l'Emprunteur et en recevant les paiements ci-après l'Emprunteur par la présente, reconnaît que la Banque Mandataire, agissant ainsi, le fait aux noms des Prêteurs et de l'Emprunteur et que l'Emprunteur et les Prêteurs par la présente, autorisent formellement et donne des instructions à la Banque Mandataire pour respecter les conditions ci-après.

4. Représentations et Garanties

L'Emprunteur réclame et garantit :

- (i) Conformément au Document d'Affectation comme il est stipulé dans la section n° 2 de l'Accord mutatis mutandis de la DnC comme étant reformulé entièrement ;
- (ii) Que ces exportations d'hydrocarbures en provenance des gisements pétrolifères de Sèmè sont soumises à une taxe d'exportation payables à la République Populaire du Bénin ;
- (iii) L'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que lui ni aucune autorité ou corps compétents de la République Populaire du Bénin ne prenne des mesures pour augmenter cette taxe sans le consentement préalable des Prêteurs ;
- (iv) Et que tous les autorités et corps compétents de la République Populaire du Bénin et lui sont juridiquement engagés et liés à cet effet.

5. Conventions

L'Emprunteur convient que :

- (i) Qu'il ne fera aucune déduction, eu égard à la taxe à l'exportation d'aucun montant de facture à payer à la Banque Mandataire, ni ne demandera ou donnera des instructions au payeur ci-contre ou ci-après pour faire pareille déduction ;
- (ii) Qu'il ne demandera aucun remboursement concernant la taxe à l'exportation à moins qu'elle soit généralement payable sur les Exportations en provenance de la République Populaire du Bénin et seulement alors au taux auquel la taxe à l'exportation est généralement perçue sur de telles exportations et

ne dépassant pas 2,08 % de la valeur de la facture ;

- (iii) Qu'il entreprendra tous les efforts possibles pour remplir le plus tôt possible toutes les conditions préalables à l'exécution de l'Accord AID et au remboursement suivant les Accords BEI ;
- (iv) Qu'il retirera les montants disponibles suivant l'Accord AID et les Accords BEI le plus tôt possible ;
- (v) Qu'il ne demandera aucun paiement ou remboursement en guise d'avance, à moins que :
 - (a) les conditions préalables à l'exécution de l'Accord AID et au remboursement suivant les Accords BEI restent à satisfaire entièrement ;
 - (b) les articles pour lesquels l'Avance est requise seront remboursables suivant un ou plusieurs Accords AID et BEI quand lesdites conditions préalables auront été remplies ;
 - (c) la somme du montant alors exigé et tous les montants précédemment déboursés sous forme d'avances ne dépasse pas 8,000,000 de dollars US, les montants de pareils déboursements en devises autres que les dollars US soient convertis par la Banque Mandataire en dollar US à son taux de change local aux valeurs respectives de ces déboursements une fois convertis.
- (vi) Qu'il paiera ou fera payer à la Banque Mandataire les montants retirés respectivement suivant les Accords AID et BEI à affecter conformément aux conditions stipulées dans les sections 8 et 10 du présent Document, si possible jusqu'à ce que la Banque Mandataire confirme par écrit, qu'elle a

reçu le remboursement intégral d'un montant égal aux sommes constituant les avances faites, tout ceci dépendant de la promptitude avec laquelle la Banque Mandataire remet tout montant en surplus reçu et gardé par elle conformément aux instructions de l'Agent Autorisé.

- (vii) Demandera sans condition et irrévocablement à l'AID de rembourser directement à la Banque Mandataire, tous les montants retirés suivant l'Accord AID, jusqu'à ce que la Banque Mandataire confirme à l'AID par écrit et par l'intermédiaire de l'Emprunteur, qu'elle n'a plus besoin de ce remboursement direct, une telle confirmation devant être donnée quand la condition établie dans le paragraphe précédent (vi) aura été satisfait suivant l'Accord AID, pourvu que la Banque Mandataire ci-après remette immédiatement tous les montants ou surplus reçus et gardés par elle suivant les instructions de l'Agent Autorisé.
- (viii) Qu'il ne demandera aucun paiement ou décaissement eu égard à sa participation au financement, à moins que c'eût été pour le forage du premier puits de confirmation auquel on fait référence dans le paragraphe 1.1. de l'annexe A de chacun des Accords BEI et cette requête est en accord avec le fait que :
 - (a) le coût de forage de confirmation et le montant ne peut être retiré pour la même raison conformément à l'Accord BEI Sème 1 ; ou
 - (b) le coût de forage, des puits d'exploitation (mais non des puits de confirmation (expérimental) ou de délinéation, y compris toute dépense imprévue nécessaire à l'achèvement de toute la production commerciale normale en provenance desdits puits pris séparément ou avec

les installations déjà existantes, pourvu que ce soit le même dans chaque cas ou soit conforme aux normes douanières en matière d'industrie du pétrole ou du gaz entièrement justifiée sur le plan économique et technique ;
ou

- (c) les articles pour lesquels une telle contribution est requise, soient qualifiés comme tels conformément au plan de financement qui constitue une partie des Accords BEI et de l'Accord AID, et
 - (d) que la somme du montant alors exigé et de tous les montants précédemment déboursés à titre de participation au financement ne dépasse pas les 5,000,000 de dollars US, et que les montants de ces décaissements en devises autres que des dollars US soient couverts par la Banque Mandataire en dollars US à son taux de change en cours aux dates respectives de ces décaissements à convertir.
- (ix) Qu'il ne demandera aucun paiement ou remboursement à titre de substitut d'avance, à moins :
- (a) qu'il ait eu foré les puits de confirmation dont il est fait mention dans le paragraphe 1.1. de l'Annexe A de chacun des Accords BEI ;
 - (b) qu'il ait auparavant fait des analyses et des évaluations comme il est de coutume dans l'industrie et par conséquent, aura jugé que ces puits confirment l'extension de l'exploitation commerciale du gisement pétrolifère de Sèmè ;

- (c) que les articles pour lesquels le substitut d'Avance est requis sont considérés comme faisant partie du plan d'investissement conformément auquel les Accords BEI et l'Accord AID sont sensés apporter leur financement ;
 - (d) Aucun crédit fournisseur ni crédit à l'exportation ne lui soit accessible, eu égard à l'article pour lequel le substitut d'avance est requis ;
 - (e) qu'aucun montant ne peut alors ou à l'avenir être retiré suivant l'Accord AID ou les Accords BEI pour financer les articles pour lesquels le substitut d'avance requis est fixé ; et
 - (f) que la somme du montant alors exigée et de tous les montants déboursés au préalable à titre de substitut d'avance, ne dépasse les 8,000,000 de dollars US et que les montants desdites sommes en devises autres que le dollar US, soient convertis par la Banque Mandataire au taux de change en vigueur sur les lieux aux dates respectives de ces décaissements à convertir.
- (x) Et qu'il agira ou n'agira pas comme le requièrent les prêteurs ou la Banque Mandataire conformément au Document d'Affectation ou Document d'Affectation des Ressources.

6. Déboursements suivant les Accords BEI

Par la présente, l'Emprunteur autorise formellement et sans condition et donne des instructions à la BEI pour faire un décaissement direct à la Banque Mandataire de tous les montants retirés suivant les Accords BEI jusqu'à ce que la Banque Mandataire confirme par écrit qu'elle a

reçu le remboursement intégral d'un montant égal aux sommes constituant les avances faites suivant les Accords BEI ; lesdits montants reçus en devises autres que le dollar US, devant être convertis par la Banque Mandataire aux taux de change en vigueur sur les lieux, aux dates auxquelles lesdits montants sont reçus sans intérêt fixe.

7. Coordination des dates de paiement suivant les Accords

En vue de permettre un décaissement chronologique conformément aux termes de la présente, les prêteurs et l'Emprunteur s'accordent pour synchroniser les dates de paiement suivant les Accords de telle façon que toutes les dates de paiement ~~coïncident~~ avec les dates de paiement stipulées dans l'Accord DnC :

- (i) toutes les périodes d'intérêt seront approximativement de 6 mois comme il est stipulé plus précisément dans le paragraphe 9 de l'Accord DnC ;
- (ii) la période d'intérêt en cours suivant l'Accord DnC et à la date présente vient à expiration le 28 juin 1985 ;
- (iii) les périodes d'intérêt suivant respectivement l'Accord de la Eksportfinan , de la Midland et de la BEI Sèmè 2, coïncideront chacune avec la fin de ladite période d'intérêt ;
- (iv) tout paiement préalable ne pourra avoir lieu qu'aux dates de paiement des intérêts ;
- (v) l'échelonnement du remboursement suivant les Accords, ne peut pas être amendé de façon à accélérer le remboursement intégral ou partiel, à moins que tous les prêteurs donnent leur consentement préalable.

8. Application des Procédures

Toute somme reçue et détenue par la Banque Mandataire, recette des hydrocarbures produits par le gisement pétrolifère de Sèmè soumise aux dispositions des paragraphes 9 et 10, sera affectée comme suit :

- (i) Tout d'abord, sur demande de l'Emprunteur, sera affectée au paiement ou en remboursement : de la taxe à l'exportation du coût de production, du montant de toute avance, du montant de toute participation et du montant de tout substitut d'avance, pourvu que :
 - (a) sur réception de toute somme payée suivant les factures délivrées par ou pour le compte de l'Emprunteur, la Banque Mandataire réservera 2,08 % au paiement de la taxe à l'exportation ;
 - (b) qu'un tel paiement ou remboursement à titre de taxe à l'exportation ne sera fait, à moins que :
 - (1) La Banque Mandataire ait alors reçu le montant intégral de la facture de l'expédition maritime sur lequel a été prélevée la somme spéciale destinée à la taxe à l'exportation.
 - (2) L'Emprunteur aura certifié à la présente date que sa demande de paiement ou de remboursement est conforme à sa convention stipulée dans le paragraphe 5 (ii) et
 - (3) A/S Veritec ou telle autre personne, société ou institution que les prêteurs peuvent autoriser à les représenter dans de pareilles circonstances, aura individuellement confirmé à son entière satisfaction que

ledit certificat était exact, précis et conforme à tous égards matériels au moment de son établissement et le demeure à la date de ladite vérification ;

- (c) Le paiement ou le remboursement à titre de la taxe à l'exportation applicable sera effectué au plus tard dans les 5 jours ouvrables après satisfaction des conditions ci-dessus établies dans le sous-paragraphe (b), le terme "jour ouvrable" voulant dire, jours pendant lesquels les banques sont ouvrables pour des transactions internationales à Oslo, Londres, New-York au Luxembourg.
- (d) Les paiements alors ou au préalable réservés conformément au sous-paragraphe précédent (a) en raison d'une facture particulière et restant après paiement ou remboursement conformément au sous-paragraphe (c), ne sont plus mis de côté mais soumis aux dispositions ci-après :
- (e) aucun paiement ou remboursement à titre de frais de fonctionnement ne sera effectué, à moins que :
 - (1) L'Emprunteur ait certifié à cette date que sa demande de paiement ou de remboursement ne porte sur aucun article ne relevant des frais de fonctionnement ;
 - (2) que A/S Veritec ou telle autre personne ou société ou institution que les prêteurs peuvent autoriser à les représenter dans pareilles circonstances aient individuellement confirmé à son entière satisfaction que ledit certificat était conforme, précis

et correct à tous égards matériels au moment de son établissement et le demeure à la date de ladite vérification.

(f) qu'aucun paiement ou remboursement à titre d'avance de participation ou de substitut d'avance, ne sera effectué, à moins que :

(1) L'Emprunteur ait certifié à cette date que sa demande de paiement ou de remboursement est conforme aux conventions stipulées dans le paragraphe 5 alinéa (v), (viii) et (ix) et dans les normes applicables à ladite requête.

(2) Que A/S Verites ou telle personne, société ou institution que les prêteurs peuvent autoriser à les représenter dans de pareilles circonstances, auront individuellement confirmé à son entière satisfaction que ledit certificat était conforme, précis et exact à tous égards matériels lors de son établissement et le demeure à la date de ladite vérification ;

(g) Au cas où, à la date à laquelle la Banque Mandataire proposera un remboursement ou un paiement mentionné dans ce sous-paragraphe (1), les sommes alors détenues par elle et n'étant pas ou restant à mettre de côté suivant les dispositions du sous-paragraphe précédent (a), s'élèvent à un montant inférieur à la somme de tous les montants alors ou préalablement requis par l'Emprunteur conformément aux présentes dispositions pour le paiement ou le remboursement et demeurent considérables :

- (1) aucun paiement ou remboursement à titre de quelque substitut d'avance ne sera effectué sauf si de telles sommes alors détenues suffisent à payer intégralement toutes ces requêtes conformément aux présentes dispositions alors ou préalablement faites en raison des frais de fonctionnement des Avances et des participations et demeurant considérables ;
- (2) Aucun paiement ou remboursement à titre de contribution ne sera effectué sauf si les sommes alors détenues suffisent à payer intégralement toutes les requêtes conformément aux dispositions présentes alors ou préalablement faites en raison des frais de fonctionnement et des avances et demeurant considérables ;
- (3) Aucun paiement ou remboursement à titre d'avance ne sera fait sauf si les sommes alors détenues suffisent à payer intégralement toutes les requêtes conformément aux dispositions présentes alors ou préalablement faites compte tenu des frais de fonctionnement et demeurant considérables ;

et que tous lesdits paiements ou remboursements seront effectués conformément aux instructions reçues de l'Agent Autorisé :

- (ii) Que deuxièmement, à chaque date d'échéance stipulée dans les Accords en ce qui concerne le paiement de tous les montants de quelque nature qu'ils soient notifiés au moins trois jours à l'avance à la Banque Mandataire par chacun des prêteurs comme étant enfin payables, ledit paiement doit être effectué dans la

où les devises requises, pourvu qu'au cas où à n'importe quelle date, à laquelle la Banque Mandataire propose d'effectuer un tel paiement, les sommes alors détenues par elle et après affectation conformément aux dispositions du paragraphe précédent (i) s'élèvent à un montant inférieur à la somme de tous les montants à être affectés, la Banque Mandataire rembourse chaque prêteur conformément aux dispositions suivantes :

- (a) d'un montant correspondant à la commission d'engagement, à l'intérêt et aux commissions de garantie, payable à l'ordinaire et à l'exception de toute pénalité, frais ou charge supplémentaire, en raison d'une faute de la part de l'Emprunteur notifiée à la Banque Mandataire par chacun des prêteurs, comme étant redevables à chacun d'eux suivant les Accords, soit payé ;
- (b) Qu'après avoir effectué le paiement intégral de tous les montants mentionnés suivant le paragraphe précédent (a), un montant correspondant aux tranches du (montant) principal, autres des paiements anticipés ou rapides notifiés à la Banque Mandataire par chacun des prêteurs comme étant redevables à chacun d'eux suivant les Accords, soit payé ;
- (c) Qu'après avoir effectué le paiement intégral de tous les montants mentionnés dans les paragraphes précédents (a) et (b), un montant correspondant à toute pénalité, frais ou charge supplémentaire, en raison d'une faute de la part de l'Emprunteur, jusque-là non payé en vertu de l'exception faite dans le sous-paragraphe précédent (a), notifiée à la Banque Mandataire par chacun des prêteurs, comme étant redevable à chacun d'eux suivant les accords, soit payé ;

- (d) Qu'après avoir effectué un paiement intégral des montants mentionnés dans les précédents paragraphes (a), (c) tout compris, un montant correspondant aux paiements anticipés et aux paiements rapides du montant principal, notifié à la Banque Mandataire par chacun des prêteurs comme redevable à chacun d'eux suivant lesdits accords, soit payé.
- (e) Si, suivant les dispositions des sous-paragraphes précédents, tout compris, il n'y a pas assez d'argent pour effectuer le paiement intégral suivant l'un de ces paragraphes, tous les montants devant être payés suivant ce paragraphe et devant être payés en devise autre que le dollar US, sera, en vue du calcul de la répartition d'un tel montant insuffisant comme le mentionne ledit sous-paragraphe, converti par la Banque Mandataire en dollars US, au taux de change en vigueur sur les lieux, à telle date et le montant disponible, et réparti entre les prêteurs à concurrence des montants ainsi convertis, mais qui, en raison d'une telle insuffisance des fonds, leur aurait été effectué suivant les conditions dudit paragraphe et
- (f) En ce qui concerne les montants effectivement payés et reçus conformément aux dispositions présentes, ces montants doivent être affectés premièrement aux frais dépenses et charges, deuxièmement au paiement des pénalités et des intérêts de manquement, troisièmement à l'intérêt autre que l'intérêt de manquement et aux commissions d'engagement et de garantie et quatrièmement au remboursement du principal ou dans un tel autre ordre que n'importe lequel des prêteurs puisse déterminer et notifier à chacune des autres parties dont il est question ici ;

(iii) Troisièmement qu'à la demande de l'Emprunteur, et qu'à chaque date mentionnée dans le présent paragraphe (2) et à condition que :

- (1) l'Emprunteur et l'Agent Autorisé certifient alors qu'aucun évènement n'est intervenu et n'intervient qui ne donne droit ou n'est soumis à la notification, à l'expiration d'un délai ou satisfaction de toute autre condition à n'importe quel prêteur d'exiger le remboursement immédiat du montant principal restant suivant n'importe lequel des Accords.
- (2) A/S Veritec ou telle personne, société ou institution que les prêteurs peuvent autoriser à les représenter dans de pareilles circonstances, aura individuellement confirmé à son entière satisfaction que ledit certificat étant conforme, précis et exact, à tous égards matériels lors de son établissement et le demeure à la date de ladite vérification.
- (3) Que la Banque Mandataire n'étant alors pas avisée ni informée d'un tel évènement, à savoir du paiement à l'Emprunteur, de tout montant alors détenu par elle après satisfaction des exigences présentes et après avoir pris les dispositions adéquates pour que :
 - (a) les frais de fonctionnement
 - (b) les avances
 - (c) les participations
 - (d) les substituts d'avance

soient payables 5 mois après ladite date, comme l'estime l'Agent Autorisé, pourvu que cette estimation soit faite en accord avec A/S Veritec ou telle autre personne, société, ou

institution que les prêteurs peuvent autoriser à les représenter dans de pareilles circonstances.

9. Pertes et Affectation du Capital etc...

Tous les montants obtenus de la :

- (a) vente ou de la réquisition de tout actif quel qu'il soit utilisé pour la production ou le transport des hydrocarbures du gisement pétrolifère de Sèmè ou des actifs associés,
- (b) des garanties d'exécution quelles qu'elles soient, qui ont été fournies à l'Emprunteur conformes à tout contrat se rapportant à tout paiement approuvé, ou
- (c) à titre d'indemnisation d'assurance par les polices qui ont dû être prises et maintenues en application des Accords de prêt,

sont en général soumis aux dispositions du Document d'Affectation et à la section 8 de ce présent Accord, les conditions suivantes seront appliquées :

- (i) A moins que la Banque Mandataire n'en dispose autrement en agissant suivant les instructions de n'importe lequel des prêteurs par avis aux souscripteurs ou aux payeurs.
 - (a) Tous les montants n'excédant pas 200,000 dollars US payables, conformément à chaque sinistre, disposition, réquisition ou réclamation, en vertu d'une garantie d'utilisation, seront versés à l'Emprunteur ;

(b) Toutes sommes dépassant 200,000 dollars US payables du fait d'une perte couverte en quelque police d'assurance concernant la protection et les risques d'indemnisation seront payés.:

(1) directement à la personne dont la responsabilité a été ainsi couverte par une telle assurance, ou,

(2) à l'Emprunteur pour le dédommager de toute perte, tout préjudice ou de toute dépense occasionnée de ce fait et couverte par une telle assurance, pourvu que les assureurs aient au préalable eu la preuve que la responsabilité a été dégagée par l'assurance et,

(c) Toutes sommes quelles qu'elles soient excédant 200,000 dollars US payables du fait de la disposition ou réquisition d'actifs, d'une réclamation en vertu d'une garantie d'exécution ou d'une perte autre que celle décrite dans le paragraphe (b) de la section (i) ou dans le paragraphe (ii) de la présente section couverte par une assurance quelle qu'elle soit, indiquant tout dommage ou responsabilité ou autrement payable, seront versées :

(1) directement pour la réparation, le sauvetage, la responsabilité ou autres frais entraînés de ce fait , y compris le remplacement des articles perdus, endommagés ou jetés ou leur équivalent le plus important, ou

- (2) si l'Emprunteur a d'abord entièrement réparé un tel dommage et en a payé le coût ou payé pour un tel sauvetage ou dégagé une telle responsabilité ou a payé de telles autres charges y compris le remplacement des articles ou de l'objet jeté, endommagé ou perdu ou son équivalent le plus important; à l'Emprunteur à titre de remboursement, en conséquence, pourvu que les souscripteurs ou les payeurs aient d'abord reçu la preuve d'une telle réparation, paiement, décharge ou remplacement selon le cas; toutes sommes payables (suite à toute perte), qui sont versées à la Banque Mandataire, mais qui auraient pu être payées, conformément aux dispositions du sous-paragraphe (i) directement à l'Emprunteur ou à d'autres personnes, seront pour autant que l'Emprunteur n'est pas en défaut conformément aux Accords et que preuve adéquate a été donnée, versées par la Banque Mandataire à l'Emprunteur, ou selon les instructions de celui-ci.
- (ii) L'Emprunteur peut utiliser les montants détenus par la Banque Mandataire conformément à cette section n° 9 et dont on ne dispose pas autrement de façon à répondre ou remplir ses engagements vis-à-vis des prêteurs, pour rembourser par anticipation les prêts des prêteurs intégralement ou partiellement dans la ou les devises requises, pourvu que, à moins que ce droit n'ait été abandonné, l'Emprunteur ne rembourse pas par anticipation à cause des prêteurs, une somme plus élevée (déterminée depuis la date de tel remboursement anticipé proposé sur la base des montants de principal encore dûs à chacun des prêteurs depuis cette date et

dans la mesure où ces montants sont évalués autrement qu'en dollars US, ils devront, dans le but de déterminer les montants à distribuer, être convertis par la Banque Mandataire en dollars US, au taux de change en vigueur sur les lieux à cette date) que ce qu'il propose de rembourser par anticipation aux autres prêteurs.

- (iii) En cas de perte totale réelle ou virtuelle, ou de réquisition d'utilisation ou de droit, ou de saisie ou de confiscation ayant pour conséquence ce que la mise en valeur du gisement pétrolifère de Sèmè, serait interrompue par l'Emprunteur, que la completion ne serait pas atteinte par l'Emprunteur ou l'exploitation du gisement pétrolifère de Sèmè serait interrompue autrement que sur une base temporaire pour des travaux de réparation, d'entretien, ou pour toute autre raison manifestement temporaire, tous les montants payables au titre de toute assurance quelle qu'elle soit pour la disposition ou la réquisition d'actifs ou autrement, devront être versés à la Banque Mandataire et seront utilisés pour rembourser par anticipation, des prêts consentis par chacun des prêteurs intégralement ou partiellement dans la devise requise pour le paiement au prorata des montants de principal leur restant respectivement dûs à la date à laquelle le premier de ces remboursements par anticipation doit être faite, et dans la mesure où ces montants sont évalués autrement qu'en dollars US, ils seront dans le but de déterminer les montants à distribuer, convertis par la Banque Mandataire en dollars US au taux de change en vigueur sur les lieux à cette date.

10. Non-respect des Accords

Si un évènement doit intervenir qui donnera le droit à n'importe lequel des prêteurs de déclarer suivant les Accords, que son prêt est immédiatement dû et payable intégralement :

- (i) aussitôt qu'un tel prêteur réalise cette situation, il devra sans attendre, informer la Banque Mandataire et les autres prêteurs à ce sujet ;
- (ii) au cas où un tel prêteur souhaiterait déclarer son prêt immédiatement dû et payable, il pourrait le faire
- (iii) à condition que :

- (1) pareil droit soit exercé et,
- (2) que les prêteurs auxquels plus de la moitié des prêts représentés par les Accords sont alors dûs, s'accordent là-dessus ;

les dispositions de la section n° 8 (i) seront inapplicables, à moins que le paiement ou le remboursement des frais de fonctionnement continue normalement.

- (iv) Si ledit droit est exercé, il n'aura pas d'effet sur la répartition des montants conformément à la section n° 8 paragraphe (2) alinea (a), (c) tous compris, à moins que les autres prêteurs y consentent intégralement, pareil consentement ne devant pas être déraisonnable ;
- (v) En vue d'inviter les autres prêteurs à accorder le consentement dont il est question dans le paragraphe ci-dessus, un prêteur peut, s'il le désire, proposer d'acheter les prêts des autres prêteurs au comptant

avec un intérêt plus élevé et non payé à la date de cet achat, mais non pas de façon à les obliger à accepter cette offre ou à s'y conformer ;

- (vi) Si pareille offre est faite et n'est pas acceptée sans retard anormal, le consentement dont il est question dans le sous-paragraphe iv ci-dessus, sera cessé ;
- (vii) Si le consentement dont il est question dans le sous-paragraphe (iv) ci-dessus a été obtenu et notifié à la Banque Mandataire, tous les montants payables aux prêteurs dans des devises autres que le dollar seront, en vue du calcul de la distribution d'un tel montant disponible, convertis par la Banque Mandataire en dollars US au taux de change en vigueur sur les lieux à cette date, et tous les montants alors détenus et en conséquence reçus par la Banque Mandataire, dépassant les montants à déboursier suivant les dispositions de la section n° 8 paragraphe (ii), (a), (c) tout inclus, ou tous les montants à être retenus suivant les dispositions de la section 8 (iii) seront répartis entre les prêteurs proportionnellement aux montants ajoutés ainsi convertis et alors dûs et payables à chacun intégralement, à moins qu'un prêteur n'ait renoncé à ses droits suite à cet événement auquel cas le Mandataire effectuera ce paiement intégralement aux prêteurs cherchant à exercer leurs droits.

11. Conventions de la Banque Mandataire

La Banque Mandataire convient avec l'Emprunteur et les prêteurs qu'elle déploiera tous les efforts raisonnables pour accomplir diligemment les fonctions ci-après désignées

et pareilles autres fonctions qu'elle a l'intention d'exercer spécialement suivant le Document d'Affectation et les dispositions ci-après.

12. Augmentation de prêts suivant les Accords

Le montant principal au titre duquel chaque prêteur a le droit de participer aux distributions prévues par les présentes, sera le solde dû à chaque date d'échéance des montants originaux de principal déterminés dans les rubriques de ce Document d'Affectation et pour toute augmentation de ceux-ci sera soumise au consentement de tous les autres prêteurs.

13. Paiements

Tous les paiements ci-après effectués par la Banque Mandataire de la façon suivante :

- (i) S'il s'agit de la DnC à son compte n° 66251717 à Morgan Guaranty Trust Company, New-York à 23 Wall Street, New-York, N. Y. 10015, USA, ou autrement adressé à elle dans les 15 jours précédant la notification ;
- (ii) S'il s'agit de la Eksportfinans, à son compte n° 5001.09.85924 à Bergen Bank A/S à Kirkegt. 23, 0153 Oslo 1, Norvège ou autrement directement adressé à elle dans les 15 jours précédant la notification ;
- (iii) S'il s'agit de la Midland, à Midland Bank PLC, International Division, 110, Cannon Street, Londres EC4N 6AB, UK ou autrement directement adressé à elle dans les 15 jours précédant la notification ;
- (iv) S'il s'agit de la BEI, à un tel compte ou à d'autre de telle sorte notification préalable soit faite à la Banque Mandataire en moins de 15 jours et pourvu

qu'aucun changement concernant ledit paiement n'intervienne dans ces 15 jours.

14. Conditions préalables

Cet Accord d'Affectation des Ressources prendra effet dès que chaque prêteur sera informé des dispositions suivantes en bonne et due forme :

- (i) des exemplaires certifiés de toutes les approbations et autorisations nécessaires pour l'exécution et l'accomplissement par l'Emprunteur des dispositions contenues dans cet Accord d'Affectation.
- (ii) Un exemplaire certifié d'un contrat de service révisé conclu entre l'Emprunteur et l'Agent Autorisé qui renferme les fonctions de l'Agent Autorisé en rapport avec de futurs travaux d'exploitation et de développement du gisement pétrolifère de Sème et en raison duquel les avances, les participations et le substitut d'avances doivent être effectués.
- (iii) Un exemplaire certifié de la requête faite à l'AID conformément à la Section 5 (vii) de même que l'avis qui lui en a été fait.
- (vi) Un avis juridique concernant les dispositions du présent Document délivré par le Président de la Cour Populaire Centrale.
- (v) Une confirmation écrite de la GIEK à la DnC et au cas où il y aurait des prêteurs autres que la DnC, un exemplaire dudit document, certifiant que tous les articles satisfont chacun d'eux et certifiant que chacun d'eux approuve les termes et les conditions ci-inclus mais seulement dans la mesure où

la DnC juge pareille confirmation raisonnable et nécessaire ou souhaitable de façon à s'assurer au delà du doute que la garantie de la GIEK concernant l'Accord DnC sera entièrement valable et effective et,

- (vi) D'autres documents que n'importe lequel d'entre eux pourrait demander raisonnablement.

15. L'Accord d'Affectation des Ressources de 1981

Cet Accord d'Affectation des Ressources ~~remplacera~~ et supplantera l'Accord d'Affectation des Ressources de 1981 à la date où elle prendra effet.

En attendant, l'entrée en vigueur de cet Accord, l'Accord de 1981 continuera à régir les produits d'affectation contenus dans le Document d'Affectation de 1981 et à son entrée en vigueur, le Document d'Affectation amendé.

16. Avis

Tout avis et autre communication concernant les parties du présent Document sera fait par écrit et censé donner

- (i) s'il s'agit d'un télex, à l'envoi aux numéros suivants

DnC :	Norvège	télex n° 18175 att. International Finance Department Loan Administration
-------	---------	--

Eksportfinans	Norvège	télex n° 18213
---------------	---------	----------------

Midland :	Royaume Uni	Télex n° 888401
-----------	-------------	-----------------

BEI	Luxembourg	télex n° 3530
L'Emprunteur	Bénin	télex n° 5252
La Banque Mandataire	Norvège	télex n° 71069 abt. International Finan- ce Division Loan Administration

- (i) Tous les montants détenus alors par la Banque Mandataire sont aussitôt remis à l'Emprunteur et,
- (ii) la Banque Mandataire endossera sur le Document d'Affectation, une confirmation qu'on a annulée et retournera le même à l'Emprunteur.

17. Dispositions diverses

Les dispositions de la section 15 de l'Accord DnC autres que la section 15.3, seront affectées à l'Additif comme s'il a été redit ici dans leur totalité et les références par la présente à la "Banque" seront considérées, dans ce contexte comme des références à chacun des prêteurs.

En foi de quoi, ce Document d'Affectation a été dûment signé au jour et l'année ci-dessus mentionnés :

Pour et au nom de Den norske Creditbank : _____

Pour et au nom de A/S Eksportfinans : _____

Pour et au nom de Midland Bank PLC :

Pour et au nom de la Banque Européenne :
d'Investissement

Pour et au nom de Bergen Bank :

Pour et au nom de la République
Populaire du Bénin :

Hospice ANTONIO
Ministre des Finan-
ces et de l'Economie

AMENDEMENT N° 3

Fait le

A

Convention de prêt du 29 Janvier 1985

Entre

La République Populaire du Bénin (le prêteur)

Et

EKSPORTFINANS A/S (forretningsbakenes Finansierings- og Eksportkreditinstitut), Oslo, Norway (EKSPORTFINANS)

Vu que le prêteur a demandé d'avoir le premier repayment principal ajourné à 12 mois et

Vu que EKSPORTFINANS a accepté cette requête, les parties se sont mises d'accord conformément à :

ARTICLE III

INTERET, TAXE, COUTS ET DEPENSES

INTERET

Le prêteur paiera un taux d'intérêt de 13,50 % (treize point cinquante pour cent) par an pour les versements échelonnés ajournés.

ARTICLE IV

AMORTISSEMENT, PAYMENT

AMORTISSEMENT

Les deux versements échelonnés arrivent à terme les 31 Décembre 1983 et 30 Juin 1984 avec un total de NOK 55 565.699, qui seront ajournés.

Les versements échelonnés ajournés seront repayés en cinq versements égaux semi-annuels, le premier au 31 Décembre 1984 et le second, au 31 Décembre 1986.

ARTICLE V

CONDITIONS PRECEDENTES

Cet accord prendra effet pour compter de la réception de ce qui suit, en bonne et due forme et à l'entière satisfaction de EKSPORTFINANS A/S :

.../...

- i) Copies de toutes les approbations et autorisations nécessaires pour l'exécution et la performance du Prêteur de cet Amendement ;
- ii) Copies des accords exécutés entre le prêteur et respectivement "DEN NORSKE CREDITBANK et MIDLAND BANK BANK PLC à l'échéance prévue pour cet amendement ;
- iii) L'Avis Juridique concernant les provisions de ceci et de l'accord supplémentaire à la demande de convention émise par le Président de la Cour Populaire Centrale, sous la forme que EKSPORTFINANS A/S peut considérer acceptable ;
- iv) La garantie de transfert de devises émanant des Autorités Compétentes du Bénin pour tous les montants à payer et à transférer selon les termes de l'accord de crédit tel que modifié par le présent amendement et conformément au formulaire présenté en annexe 1 ;
- v) Une confirmation écrite de l'Institut de garantie déclarant que les points ci-dessus sont conformes à cette confirmation et approuvant les termes et les conditions ci-incluses, de telle sorte que la garantie s'y appliquera également, et
- vi) tout autre document que l'EKSPORTFINANS peut raisonnablement demander.

Sauf amendement du présent accord, et dans la limite d'un tel amendement, tous les termes et conditions inclus mais non limités à toutes les présentations et garanties qui entrent dans la Convention du Prêt du 29 Janvier 1980 avec les amendements applicables, resteront en vigueur et prendront effet conformément au formulaire ici présenté.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

EKSPORTFINANS A.S.

Témoin (s)

Témoin (s)

A M E N D M E N T N O. 3

made as of the day of 1984

to

LOAN AGREEMENT as of the 29th day of January 1980

between

Republique Populaire de Benin (the BORROWER)

and

A/S EKSPORTFINANS (Forretningsbankenes Finansierings- og Eksportkredittinstitutt), Oslo, Norway (EKSPORTFINANS)

WHEREAS the BORROWER has requested to have the first principal repayment postponed by twelve months, and

WHEREAS EKSPORTFINANS has agreed to this request, it is hereby agreed by the Parties

RE: ARTICLE III

INTEREST; FEES, COSTS AND EXPENSES

INTEREST

The BORROWER shall pay a rate of interest of 13.5% (THIRTEEN POINT FIVE PER CENT) per annum for the instalments postponed.

RE: ARTICLE IV
AMORTIZATION, PAYMENTS
AMORTIZATION

The two instalments falling due on the 31st December 1983 and 30th June 1984, totalling NOK 55.565.699,- shall be postponed. The postponed instalments shall be repaid in five equal semiannual instalments, the first to fall due on the 31st December 1984, the last on the 31st December 1986.

RE: ARTICLE V
CONDITIONS PRECEDENT

This agreement shall become effective upon A/S EKSPORTFINANS having received all of the following, in form and substance satisfactory to it:

- i) Copies of all governmental approvals and authorisations necessary for the execution and performance by the Borrower of this Amendment;
- ii) Copies of executed agreements between the Borrower and respectively Den norske Creditbank and Midland Bank PLC to corresponding effect as this Amendment;
- iii) A legal opinion concerning the provisions hereof and of the Supplemental Agreement to the Application Agreement, issued by Président of Cour Populaire Centrale in such form as A/S EKSPORTFINANS may consider acceptable;
- iv) A currency transfer guarantee from the competent Beninian authority as regards all amounts to be paid and transferred by the borrower under the Loan Agreement as hereby amended, substantially the form set forth in Annex I;

- v) Written confirmation from the Guarantee Institute to the effect that all of the foregoing items are satisfactory to it and to the effect that it approves the terms and conditions herein contained, such that the Guarantee shall apply also with respect to the terms hereof; and
- vi) Such other documents as A/S EKSPORTFINANS may reasonably require.

Save and to the extent as amended hereby, all terms and conditions including but not limited to all representations and warranties taken into the Loan Agreement as of 29th January 1980 with applicable amendments shall remain in full force and effect as if set forth in full herein.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

A/S EKSPORTFINANS

Witness to the
signature (s) of

Witness to the
signature (s) of